

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-121-1906 le 23 avril 1906.

n° 4-121-1906 le 23

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

23 avril 1906

Numéro JO

n° 121 du 01/12/1906

Date du numéro

1 décembre 1906

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE, Vu l'article 21 de la convention postale de Washington

Vu l'article 3de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale Sienés à Washington le 15 juin 1897 : Vu la loi du 6 mars 1906 : Sur la proposition du Ministre des Colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, — Dans les relations intercoloniales. la taxe des lettres affranchies est fixée à 10 centimes par 15 grammes ou fractions de 15 grammes. La taxe des lettres non affranchies est fixée à 20 centimes par 15 grammes ou fractions de 15 grammes. Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement. Le port des cartes électorales comme celui des circulaires électorales et des bulletins de vote, est fixé à 1 centime par 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte. La date d'application de ces dispositions est fixée au 1er juillet 1906.

Art. 2

— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, LEYGUES,**